



F5110-Direction des bâtiments-Gestion locative

## DECISION DU MAIRE N° d.2023.070

-----  
**Occupation du bâtiment T - groupe Bernard de Jussieu, situé au 12 allée Hector Berlioz au profit de la ville de Versailles.  
Avenant de régularisation à la convention d'occupation.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la convention conclue entre la ville de Versailles et l'Office public de l'habitat Versailles Habitat pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, renouvelable tacitement, relative à l'occupation par la Ville des locaux appartenant à Versailles Habitat, situés 12 allée Hector Berlioz à Versailles ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « Services généraux », article 93024 « Aide aux associations », nature 614 « Charges locatives et de copropriété », service F5110 « DPI- Actifs Immobiliers »

-----  
• L'Office public de l'habitat Versailles Habitat est propriétaire d'un local commun résidentiel situé sur le quartier Bernard de Jussieu, plus précisément au 12 allée Hector Berlioz à Versailles, lequel n'était pas utilisé.

Aussi, la ville de Versailles s'est rapprochée de Versailles Habitat afin de pouvoir utiliser ledit local et le mettre à disposition d'associations à vocation sociale, utile aux habitants du quartier Bernard de Jussieu. Tel était l'objet de la convention susvisée, conclue entre la Ville de Versailles et Versailles Habitat.

Les dispositions de la convention ont prévu que cette autorisation d'occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

Concernant les dépenses de charges, elle prévoit que la Ville s'acquitte d'un forfait d'un montant de 600 € par trimestre.

• Le forfait de charges dues par la Ville fait désormais l'objet d'une indexation annuelle. Un avenant de régularisation est donc annexé à la présente décision, afin de modifier l'article 9 - Règlement des charges de la convention initiale.

### DECIDE,

De signer l'avenant à la convention conclue entre Versailles Habitat et la ville de Versailles visant à régulariser l'indexation annuelle du forfait de charges dues par la Ville à compter de janvier 2016 pour l'occupation des locaux appartenant à Versailles Habitat et situés 12 allée Hector Berlioz à Versailles.

L'avenant vise à déterminer l'Indice des loyers commerciaux (ILC) qui sera désormais pris en compte pour l'indexation annuelle du forfait de charges.

Les autres dispositions de la convention, non modifiées par l'avenant ci-annexé, demeurent inchangées.